



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 9 AOUT 2021

complétant et modifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations de la société KNAUF INDUSTRIE EST à Schweighouse-sur-Moder et portant aménagement à certains articles des arrêtés ministériels des 16 juin 2018 et 23 novembre 2011 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous les rubriques n°2714 et 2791

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 autorisant la société CHARFA Alsace à exploiter un nouveau dépôt de polystyrène à Schweighouse-sur-Moder et régularisant la situation administrative des installations existantes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 autorisant la société KNAUF INDUSTRIE EST (ex Isobox) à exploiter des installations de stockage de produits finis en polystyrène expansé (rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées, régime de l'enregistrement) sur le territoire de la commune de Schweighouse-sur-Moder ;
- VU** le dossier de modifications de l'exploitation prévu à l'article R. 512-33 du code de l'environnement transmis par l'exploitant par courrier du 08 décembre 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de modifications de l'exploitation concerne essentiellement l'ajout d'activité de recyclage de déchets externes PSE soumise aux rubriques n° 2714 et 2791 sous le régime de la déclaration, ainsi que la sollicitation de l'agrément préfectoral de collecte et de valorisation de déchets ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il est nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation afin que celles-ci soient conformes à ces exigences, notamment concernant les eaux d'extinction et la prévention des nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que les résultats de modélisations des flux thermiques concernant les demandes d'aménagement précitées, n'engendrent pas, lors d'un incendie généralisé, de flux thermique supérieur à 3 kW/m² au-delà des limites du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par l'exploitant sont sans enjeu particulièrement sensible dans le secteur d'implantation et sans risque particulier spécifique à l'installation ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions associées à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé du 24 octobre 2011 autorisant la société KNAUF INDUSTRIE EST à Schweighouse-sur-Moder – dont le siège social est situé à 38590 Saint-Etienne de Saint-Geoirs – à exploiter des installations de stockage de produits finis en polystyrène expansé, sont modifiées et complétées par les dispositions précisées dans les articles suivants :

Article 2- INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau des installations classées autorisées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 octobre 2011 est abrogé et remplacé par le suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume
A l'état alvéolaire ou expansé tel que mousse de latex, de polyuréthane, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ ;	2663-1-b	E	8 228 m ³
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de), Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	2661-1-b	D	8 t/j

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	2661-2-b	D	4,5 t/j
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de), la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2921-1-a	D	1965 kW
Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	DC	7 MW
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	2714-2	D	270 m ³
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	2791-2	DC	2 t/j

Régime : E = Enregistrement, D = Déclaration, C = Soumis au contrôle périodique

Article 3 – AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans les limites ci-dessous :

Nature du déchet	Provenance	Quantité maximale	Conditions de valorisation
Recyclage de déchets PSE externes	Externe	Stockage: 270 m ³ Traitement: 2 t/j	Broyage et réincorporation en production, ou pré-broyage et compactage avant valorisation par réemploi

Article 4 – EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE ET PLUVIALES

L'exploitation est équipée d'un bassin de confinement pour les eaux d'extinction d'incendie et pluviales d'une capacité de 893 m³.

Les eaux pluviales transitent par un pré-traitement au moyen d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau unitaire public.

Article 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Article 6 – REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations devront respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
Poussières totales	100 si le flux horaire total < 1kg/h, 40 si le flux horaire total > 1kg/h

Un contrôle des émissions atmosphériques est effectué dans les trois mois suivant le démarrage des nouvelles installations, puis tous les 3 ans.

Article 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 7.1 – Aménagements

Les aménagements suivants sont accordés :

Arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 susvisé, rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées :

- Article 2.3.2 : la demande de dérogation pour le caractère de la toiture de l'auvent existant en BROOF (t3) est accordée.
- Article 4.1 : la demande de dérogation concernant la distance maximale de 100 m entre le 1^{er} hydrant et l'auvent est accordée.

Arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 novembre 2011 susvisé, rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées :

- Article 2.4.1 : la demande de dérogation pour la réaction au feu classe A1 fl du revêtement au sol pour l'auvent est accordée.
- Article 2.4.4 : la demande de dérogation imposant la mise en place d'exutoires de fumées en toiture de l'auvent est accordée.

7.2 Mesures compensatoires - Caractéristique de l'auvent extérieur existant.

La structure de l'auvent présente une stabilité au feu R15, à défaut des mesures correctives permettant d'améliorer la stabilité au feu de la structure sont mises en place.

La toiture de l'auvent n'est pas Broof (t3), compensée par un isolement par murs coupe-feu REI 120 avec dépassement en toiture en partie EST et en partie SUD.

Le poteau incendie le plus proche est à moins de 100 mètres des installations de stockage de polymères et pneu, et à moins de 150 mètres de l'auvent.

Le revêtement de sol pour l'auvent est constitué pour partie par une dalle en enrobé bitumeux et une dalle en ciment incombustible.

L'auvent est totalement ouvert sur sa façade ouest, ce qui ne nécessite pas d'exutoires de fumées.

Article 8

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 9 – MESURES DE PUBLICITÉ

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 10 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est (service de l'inspection des installations classées), la société KNAUF INDUSTRIE EST sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Haguenau-Wissembourg
- au maire de Schweighouse-sur-Moder.

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Délais et voie de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

